

Règlement intérieur de l'école élémentaire de Saint Pé d'Ardet

Règlement établi selon les dispositions du règlement type départemental de la Haute-Garonne

1. Admission et inscription

1.1 Admission à l'école élémentaire

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents.

Après accord du maire de la commune de St Pé d'Ardet, la directrice procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication vaccinale
- du certificat de radiation de la dernière école fréquentée.

Un certificat de scolarité peut être délivré par la directrice à la demande des parents.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans, et aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit et à la constitution.

1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3 Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Il peut suivre des soins dans un autre établissement. Sa scolarité est organisée dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

1.4 Assurances

Pour les sorties facultatives - dépassant les horaires habituels de classe - un contrat d'assurance mentionnant en toutes lettres la couverture pour la responsabilité civile **et** les risques individuels accident est obligatoire.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1 Horaires et aménagement du temps scolaire

La semaine scolaire comporte 24 heures de temps d'enseignement obligatoire réparti selon les jours et horaires définis ci-dessous.

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 15h45.
mercredi : de 9h à 12h.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont des temps d'enseignement supplémentaires. Elles peuvent prendre la forme soit d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit d'une aide au travail personnel, soit d'une activité en lien avec le projet d'école. Les parents des élèves concernés par les APC sont tenus informés de la proposition faite par l'équipe pédagogique et sont tenus de donner leur accord s'ils souhaitent que leur enfant y participe.

Les parents sont priés de respecter strictement les horaires.

Les dates des vacances sont fixées au niveau national. Les parents en sont informés en début d'année scolaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignante.

L'enseignante et les familles s'informent mutuellement des absences. Les familles sont en outre tenues d'en faire connaître le motif par écrit, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Des autorisations de sortie à caractère exceptionnel peuvent être accordées à la demande des familles. La responsabilité de la directrice ne se trouve alors plus engagée.

La directrice communique à l'Inspecteur de l'Education Nationale la liste des élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

3. Vie scolaire

3.1 Respect des personnes

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement avéré ou suspecté doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental. Les familles et les enfants disposent du numéro « 119 » Allô enfance en danger pour ce faire.

Les manquements au règlement intérieur, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel éducatif peut donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.

3.2 Respect de la laïcité

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes de la communauté éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.3 Droit à l'image

Toute publication de photos des élèves réalisées dans le cadre pédagogique nécessite l'autorisation expresse des parents.

Néanmoins, les photos de classe peuvent être autorisées par la directrice. L'autorisation ainsi donnée n'engage aucune obligation d'achat de la part des familles.

3.4 Suivi scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué.

Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire au terme de laquelle il est alors remis aux parents. En cas de changement d'école, il est transmis à l'école d'accueil.

Si le livret scolaire d'un élève présente des acquisitions insuffisantes et fragiles en fin de cycle (fin de CE1 ou fin de CE2), l'enseignante peut suggérer un maintien dans le cycle une année supplémentaire. Cette proposition peut être adressée aux parents en fin d'année qui font connaître leur décision dans un délai de quinze jours.

3.5 Communication avec les familles

La directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Il est demandé aux parents de remplir très précisément la fiche de renseignements qui leur est distribuée la semaine de la rentrée. Il est important de signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

3.6 CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole)

La Communauté des Communes du Haut Comminges assure le fonctionnement du CLAE qui accueille les élèves selon les jours et horaires suivants :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h15-8h50, 12h-13h20 et 15h45-18h30
mercredi : 8h15-8h50.

4. Usage des locaux- Hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux

Seuls ont le droit d'accès permanent dans l'école les personnels, les élèves, le maire et les autorités académiques. Toute autre personne a pour obligation de se signaler à la direction pour être autorisé à entrer dans les locaux.

Les parents et les personnes habilitées à venir chercher ou accompagner les enfants peuvent néanmoins entrer dans la cour aux heures d'entrée et de sortie de classe. Cette autorisation vaut également lorsqu'un parent vient chercher un enfant en dehors des heures de classe à titre exceptionnel.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°53-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'école.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement est assurée par la municipalité de St Pé d'Ardet.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement par le personnel municipal en dehors de la présence des enfants. Il s'étend au mobilier et au matériel éducatif.

Il est rappelé en outre l'interdiction générale de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves.

4.3 Sécurité

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ils ont pour objectif de définir la conduite à tenir par les élèves et le personnel en cas d'incendie.

4.4 Administration de médicaments

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant lors du temps scolaire. Toutefois, dans le cadre d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être élaboré à la demande des parents. En concertation avec le médecin scolaire, il permet de définir les conditions d'accueil de l'enfant et les conditions d'administration des soins.

4.5 Dispositions particulières

Les objets dangereux sont interdits à l'école. Tout objet apporté par un enfant présentant un danger pour lui ou pour les autres sera confisqué et remis aux parents.

Une tenue correcte est exigée pour tous les membres de la communauté scolaire.
Le port de talons hauts est interdit pour les élèves.

5. **Surveillance**

5.1 Dispositions générales

Durant le temps scolaire, la surveillance des élèves est continue. Néanmoins, les élèves peuvent se rendre seuls aux toilettes avec l'autorisation de l'enseignante.

A l'issue des heures de classe, ou le cas échéant, des APC, les enfants sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par les services de transport ou du CLAE.

Les parents sont tenus de fournir un accord écrit pour les enfants autorisés à rentrer seuls.

Un enfant que personne ne serait venu chercher est placé sous la responsabilité du personnel CLAE. Dans le cas où personne ne viendrait chercher l'enfant à l'issue du temps CLAE, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves par l'enseignante est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.3 Participation de personnes extérieures

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (les aides éducateurs, les éducateurs territoriaux, les intervenants animateurs, les parents d'élèves...) sous réserve que :

- Le maître, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4 Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)

L'intervention des Auxiliaires de Vie Scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés est soumise à l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH et est organisée dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

5.5 Droits des parents

En cas de nécessité et pour encadrer les élèves au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également autoriser des parents d'élèves à lui apporter une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activités, une demande d'agrément est nécessaire.

Le règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole, puis conservé à l'école où il peut être consulté.

Règlement modifié et validé lors du 1er Conseil d'Ecole, le 12/11/13.